

BVGer D-5131/2020 vom 26. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5131_2020

FR: TAF D-5131/2020 du 26 mai 2021

IT: TAF D-5131/2020 del 26 maggio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019 (cf. let. D supra), la présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les déclarations du recourant, selon lesquelles il aurait été surpris par un villageois en plein ébats amoureux avec un autre homme et aurait ainsi une crainte fondée de persécution en raison d'une forte probabilité d'être retrouvé par les personnes de son village et dénoncé à la police, ne sont pas vraisemblables.

E. 3.2

Manifestement, il aurait pu et dû mentionner ce motif d'asile lors de l'audition du 10 mai 2017, en dépit du caractère sommaire de celle-ci. En effet, questionné s'il avait d'autres motifs d'asile (cf. le ch. 7.03 du procès-verbal de cette audition), il a répondu non, sans ambiguïté. S'agissant des problèmes de santé psychiques allégués, en particulier un probable état dépressif moyen, ils ne sauraient justifier qu'il n'ait dit mot de cette prétendue relation homosexuelle, alors qu'il s'agirait là de l'élément déclencheur de son départ du pays. En outre, l'intéressé n'est pas crédible lorsqu'il explique ne pas avoir su que l'homosexualité est acceptée en Europe, eu égard notamment à la période de presque deux ans qu'il a passée en Italie avant de venir en Suisse déposer une première demande d'asile. De surcroît, eu égard aux moyens de communication existant également dans son pays d'origine, il n'est pas non plus vraisemblable qu'il ait ignoré que les pays européens ne répriment en général pas les relations homosexuelles dans leurs législations. Enfin, il en aurait manifestement parlé dans son acte du 8 février 2019 (cf. let. D.a supra), mentionnant alors exclusivement être infecté par le VIH détecté récemment et faisant selon lui obstacle à son renvoi de Suisse, respectivement lors de l'audition par la police genevoise, le 7 mars 2019 (pièce no 1040913-4/17 du dossier du SEM), déclarant être venu en Suisse car la vie y était meilleure. Pour les raisons qui précèdent, le recourant n'a pas rendu crédibles les motifs l'ayant amené à fuir son pays d'origine, ni par ailleurs sa bisexualité. Sur ce dernier point, ses déclarations sur la manière dont il aurait appris son attirance, pour les hommes également, ne sont pas le reflet d'une expérience vécue. Il n'est notamment pas crédible qu'il ne l'ait pas su auparavant et qu'il ait accepté, une semaine après le décès de son père, d'avoir une relation sexuelle avec un individu lui ayant dit qu'il ne risquait pas d'attraper une maladie (cf. le procès-verbal de l'audition du 3 juillet 2020, spéc. questions 101 à 107, et 112).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la

personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que le recourant n'a pas établi un tel risque, dès lors notamment qu'il n'a pas rendu vraisemblables ses motifs de protection. Au demeurant, et si tant est qu'il entretienne également des relations intimes avec des hommes, force est de constater qu'il n'en a pas subi de préjudices déterminants lorsqu'il était au Nigéria, en particulier durant les six mois qu'il a passés dans la capitale avant son départ du pays. Quant au motif relatif aux difficultés d'accès aux soins médicaux, il sera examiné ci-dessous, sous l'angle de l'exigibilité du renvoi. Il ne ressort en effet pas du rapport médical produit que l'intéressé se trouve dans un état de santé à tel point exceptionnel qu'il apparaît comme obstacle dirimant à l'exécution de son renvoi (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 - 9.1.6).

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

En l'espèce, le Nigéria ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.3

Reste à déterminer si le retour de l'intéressé dans son pays d'origine le mettrait concrètement en danger en raison de sa situation personnelle, compte tenu en particulier de l'infection au VIH.

E. 7.3.1

Sur ce point, le Tribunal rappelle d'abord que, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la

garantie de la dignité humaine (cf. sur la notion de soins essentiels, ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 ; Gabrielle Steffen, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4, p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n° 38 p. 274 s.) Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de la disposition précitée, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.).

E. 7.3.2

Selon la jurisprudence déjà évoquée par le SEM dans la décision attaquée (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.4), l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C (selon la classification CDC), respectivement tant que le sida n'est pas déclaré. Pour apprécier le caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi, il faut toutefois tenir compte non seulement du stade de l'infection, mais aussi de la situation concrète dans le pays d'origine ou de provenance de la personne infectée, en particulier ses possibilités d'accès aux soins médicaux et sa situation personnelle (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière).

E. 7.3.3

En l'espèce, à l'instar du SEM, sur la base du certificat médical produit, l'intéressé ne se trouve pas au stade C de la maladie, mais au stade A2, et ne présente pas d'autres comorbidités. Son état général est en outre jugé comme bon avec une virémie indétectable et un nombre de lymphocytes CD4 stables aux environs de 500 cell/mm³. Par ailleurs, les thérapies antirétrovirales gratuites sont disponibles au Nigeria (cf. Home Office [Ministère de l'Intérieur], Country Policy and Information Note Nigeria : Medical and healthcare issues, janvier 2020, ch. 6.7 ; Aids Healthcare Foundation (AHF), sur sa page internet consacrée au Nigéria : <https://www.aidshealth.org/global/nigeria/>, consulté le 7 mai 2021 ; arrêt du Tribunal D-5025/2014 du 9 janvier 2015 consid. 4.2.2 ; Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), Nigeria : Behandlung von HIV/Aids, 26 mars 2014). Ce pays a du reste accompli des progrès considérables dans la lutte contre le sida et dépassé certains objectifs. Il a été en mesure d'élargir la portée des services de lutte contre cette maladie, alors même que le pays est également confronté par les mesures de confinement dues à la COVID-19. Ainsi, en 2020, plus de 279'000 personnes supplémentaires vivant avec le VIH ont commencé un traitement, l'augmentation du nombre de personnes séropositives sous traitement ayant permis à sept Etats supplémentaires d'approcher de la couverture totale du traitement. Fin 2020, 73% des personnes séropositives étaient diagnostiquées, 89% d'entre elles étaient sous traitement et 78% de ces dernières avaient une charge virale indétectable

(cf. ONUSIDA, Nigeria : mettre l'accent sur les populations engendré de nets progrès, 5 mars 2021 ; cf. également le communiqué de presse d'ONUSIDA, cité par le SEM en p. 6 de sa décision : De nouveaux résultats d'étude indiquent que le Nigeria présente une prévalence du VIH de 1,4%, 14 mars 2019). Même si le médicament Genvoya prescrit en Suisse, une pilule tout en un, en une prise par jour, associant trois antiviraux (elvitégravir, emtricitabine et ténofovir) ainsi qu'un potentialisateur pharmacocinétique dépourvu d'activité antirétrovirale (cobicistat), ne devait pas être disponible au Nigéria (cf. le recours, p.13), un traitement de substitution pourra être prescrit, étant encore précisé que les trois antirétroviraux mentionnés semblent disponibles au Nigéria (cf. l'annexe A du rapport du Home Office précité). Sous la rubrique « traitement nécessaire et adéquat à entreprendre », le rapport médical produit mentionne uniquement « Thérapie antirétroviral à prendre à long terme », sans donc spécifier que l'intéressé aurait besoin d'un traitement spécifique pour sa maladie. Après son retour au Nigéria, l'intéressé, qui a vécu la majeure partie de sa vie dans l'Etat d'Abia, mais également six mois à Abuja avant son départ pour l'Europe, pourra dès lors se tourner vers l'un des centres médicaux qui s'y trouvent pour poursuivre son traitement. Conformément à l'art. 93 al. 1 let. d LAsi et à l'art. 75 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2, RS 142.312), il a également la possibilité de solliciter une réserve adéquate de médicaments lui permettant de surmonter les éventuelles difficultés initiales à se procurer les antirétroviraux nécessaires après son retour dans son pays.

E. 7.3.4

Enfin, le recourant est jeune et, outre huit années d'école, a accompli, au Nigéria, une formation de dix mois comme vitrier (cf. le procès-verbal de l'audition précitée [cf. consid. 3.2] de la police genevoise du 7 mars 2019), ce qui devrait faciliter sa réinsertion. Par ailleurs, il devrait y retrouver ses quatre frères et ses trois soeurs, sur l'aide desquels il doit pouvoir compter. Sur ce point, eu égard à l'invraisemblance de ses motifs d'asile, il n'est pas crédible que, à l'exception de son frère D._____, les autres membres de la fratrie l'aient rejeté. Si tel avait été le cas, ceux-ci n'auraient pas accepté de vendre un lopin de terre hérité de leur père pour financer son voyage (cf. procès-verbal de l'audition du 10 mai 2017, ch. 7.01). S'il fallait retenir la version donnée lors de l'audition du 3 juillet 2020, selon laquelle il aurait financé son voyage grâce à ses économies et à celle de son frère prénommé D._____, force est de constater alors qu'il est issu d'un milieu plutôt aisé (cf. le procès-verbal de l'audition du 3 juillet 2020, question 78).

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être

examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.